

Rencontre départementale d'information sur la réglementation en matière de plongée

- Faux statuts / subordination juridique**
- Rappel prévention Risque Hyperbare – Code du travail**
- Action 2018 de l'inspection du travail 13 /club de plongée**

BENEVOLAT ?

STAGIAIRE ?

Subordination Juridique ?

INDEPENDANT ?

ENTRAIDE ?

Réponse donnée par la jurisprudence de la Cour de Cassation

« Le lien de subordination est caractérisé par l'exécution d'un travail sous l'autorité d'un employeur qui a le pouvoir de donner des ordres et des directives, d'en contrôler l'exécution et de sanctionner les manquements

Le travail au sein d'un service organisé peut constituer un indice lorsque l'employeur détermine unilatéralement les conditions d'exécution du travail »

Cour de Cassation, Chambre sociale, du 13 novembre 1996, 94-13.187

Complétée par d'autres arrêts :

- Le lien ne dépend pas de la volonté des parties
- La requalification est d'ordre public
- On ne s'arrête pas à l'existence de « conventions », mais on s'attache aux conditions de fait d'exercice de l'activité.
- L'absence de versement d'une rémunération n'est pas, en soi, déterminant pour qualifier la situation d'activité en non-salarié.
- Caractère permanent de la subordination au moment de l'activité,

Les Bénévoles ?

Arrêt de principe du 14 mars 1973 qui dispose que: « des personnes apportant une aide bénévole au responsable d'un établissement (...) en vue d'une tâche profitable à son entreprise ne pouvaient être qualifiées de bénévoles ».

Cass. Soc., 14/03/1973, MERCIER c/ URSSAF du Cher

Les Indépendants ?

- Présomptions simples définies à l'article L. 8221-4 du Code du travail,
- Si en sous-traitance, ils doivent répondre à un objectif de résultat et non de moyen,
- Coordination des mesures de préventions et notamment du risque Hyperbare (R4461-11 du Code du travail):
 - Transmissions consignes particulières
 - Remise du manuel de sécurité hyperbare
 - Accord sur la mise à dispo protection collective?
Appareils? EPI? Gaz?

Les Stagiaires?

Arrêts :

Cour de cass. soc 30/03/2005 n°03-43.413 / MLDP Gribouille

« La Cour d'Appel, appréciant les éléments de fait et de preuve qui lui étaient soumis, a fait ressortir que les stagiaires avaient accompli un travail effectif sous l'autorité et le contrôle de la société et a caractérisé ainsi l'existence d'un contrat de travail »

Cour de cass. soc. 19/12/2007 n°06-45.139 /

Société Renov'Escaliers

« M.X avait accompli des tâches relevant d'un emploi normal sans recevoir la formation que la société s'était engagée à lui fournir, en a exactement déduit l'existence, dès le 2 décembre 2002, d'un contrat de travail »

Cadre réglementaire mis en place par le décret du 11 janvier 2011

Tous travailleurs soumis à une pression sup. P°
100HPa

↓
Décret du 11 janv 2011

- Dispositions générales tous secteurs d'activité
- Création de secteurs d'activité prof.

↓
Différentes mentions

Mention A

→ Travaux subaquatiques

Mention B

→ Interventions subaquatiques

Série d'arrêtés techniques spécifiques

a) Activités physiques ou sportives

b) Archéologie sous-marine et subaquatique

c) Arts, spectacles et médias

d) Cultures marines et aquaculture

e) Défense

f) Pêche et récoltes subaquatiques

g) Secours et sécurité

h) Techniques, sciences et autres interventions

Mention C

→ Interventions sans immersion

Mention D

→ Travaux sans immersion

- Il n'existe **pas d'arrêté intervention B spécifique** à cette activité pris au titre du CT (pas d'arrêté « a) activités physiques ou sportives »).
- S'appliquent les **principales dispositions transversales** (non spécifique de la mention A ou B) du décret codifié de 2011 et **des dispositions de la mention B non conditionnées par la publication d'un arrêté.**

Dispositions transversales

- R.4461-3 : document unique
- R.4461-4 : conseillé à la prévention hyperbare
- R.4461-7 : manuel de sécurité hyperbare
- R.4461-10 : Notice de poste
- R.4461-13 : Fiches de sécurité
- R.4461-27 et suivants : formation (CAH ou équivalence)

Disposition mention B

- R.4461-40 : équipe composée d'un opérateur et d'un surveillant (disposition intervention B).

Surveillance médicale renforcée pour les salariés exposés au risque hyperbare

R.4624-23 du Code du travail

- Tout travailleur affecté à un poste présentant des risques particuliers pour sa santé ou sa sécurité ou pour celles de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail bénéficie d'un suivi individuel renforcé de son état de santé. Ce suivi comprend notamment un examen médical d'aptitude, (...).
 - L'examen médical d'aptitude permet de s'assurer de la compatibilité de l'état de santé du travailleur avec le poste auquel il est affecté, afin de prévenir tout risque grave d'atteinte à sa santé ou à sa sécurité ou à celles de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail. Il est réalisé avant l'embauche et renouvelé périodiquement. (...)
- L4624-2 du Code du travail

Action 2018 de l'inspection du travail des Bouches du Rhône / Club de plongée